

royalties which must be paid on the oil and gas produced. Royalties are paid to Her Majesty in right of Canada, in trust for the First Nations concerned. The Act does not apply to all Indian lands, but only to that land whose oil and gas rights have been surrendered to the Crown according to provisions of the *Indian Act*.

Indian Minerals West was the government branch first charged with implementing the Act and overseeing the regulations. In the early to mid 1980's there was considerable concern expressed that this organization was not properly carrying out its duties. In 1987, as a result of internal reviews by the department and following the recommendation of an All Chiefs Assembly the government reorganized this function and replaced Indian Minerals West with a business oriented branch within DIAND which would be responsible for the management of oil and gas resources on Indian lands.

Indian Oil and Gas Canada (IOGC), whose offices are in Calgary, is mandated to "fulfil the Crown's fiduciary and statutory obligations related to the management of oil and gas resources on First Nations lands and to further First Nations initiatives to manage and control their oil and gas resources."¹ The IOGC is committed to the transfer of the control and management functions to First Nations at a pace that is acceptable to the latter.

At the same time as IOGC was established, the Indian Resource Council (IRC) was created to act as a watchdog over it.² More recently, First Nations recognized the need for a commercial organization to become more involved in oil and gas development. Following a resolution passed at the 1990 All Chiefs Conference on the Indian Energy Council, the Indian Energy Corporation (IEC) was created, as the business arm of the IRC, with a general mandate to "pursue greater control of energy developments for Indian peoples without in any way reducing the federal trust responsibility."³

The IEC has four specific objectives. The first is to develop and implement employment training programs for First Nations in the energy sector. Secondly, the IEC acts in a business consulting capacity to help Indian communities to plan, implement and operate energy related activities. The third objective of the IEC is to establish joint ventures, to seek out investment opportunities in the energy sector and to mobilize private, government and Indian capital to take advantage of these opportunities. Finally, the IEC is charged with establishing a formal relationship with IOGC to ensure that the interests of the First Nations are recognized, and, as stated before, with pursuing greater control by First Nations of energy development.⁴

B. Structural Concerns

Even with the reorganization of federal activities under IOGC, First Nation witnesses before the Committee expressed a continuing dissatisfaction with the way in which IOGC specifically and DIAND generally manage their oil and gas resources. There was also criticism of the way in which the money realized from these resources is administered. This issue is discussed in detail in Section D below.

indiennes. Le gouverneur en conseil a également le pouvoir de fixer et de percevoir les redevances applicables au pétrole et au gaz tirés des terres indiennes. Les redevances sont versées à Sa Majesté du chef du Canada et détenues en fiducie pour les premières nations concernées. La Loi ne vise pas toutes les terres indiennes, mais uniquement celles dont les droits pétroliers et gazières ont été cédés à la Couronne conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

C'est à la Direction des ressources minérales des Indiens (Ouest) que le gouvernement a d'abord confié la tâche de mettre en application la Loi et le règlement. Entre le début et le milieu des années 80, la direction a été l'objet de nombreuses critiques, car on lui reprochait de ne pas remplir adéquatement son mandat. En 1987, s'inspirant d'études internes effectuées par le MAINC et s'appuyant sur une recommandation faite à la suite d'une assemblée de tous les chefs, le gouvernement a procédé à une réorganisation et remplacé cette structure par un nouvel organisme au sein du Ministère, chargé de gérer les ressources pétrolières et gazières des terres indiennes.

Pétrole et Gaz des Indiens du Canada (PGIC), sis à Calgary, a pour mandat «d'honorer les obligations fiduciaires et légales de la Couronne en matière de gestion des ressources pétrolières et gazières situées sur les terres des premières nations et de soutenir les initiatives prises par ces dernières pour les gérer et les contrôler elles-mêmes¹.» Le PGIC s'est engagé à céder aux premières nations la gestion et le contrôle des ressources pétrolières et gazières à un rythme qu'elles jugent convenable.

Parallèlement à la création du PGIC, un Conseil des ressources des Indiens (CRI) a été mis sur pied pour surveiller les activités du nouvel organisme². Plus récemment, les premières nations ont reconnu la nécessité de se doter d'un mécanisme qui leur permettrait de participer plus activement à la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières. Ainsi, en 1990, lors d'une assemblée de tous les chefs membres du Conseil d'énergie des Indiens, il a été résolu de créer la Société d'énergie des Indiens (SEI) à titre d'instance commerciale du Conseil, qui aurait essentiellement pour mandat «d'accroître le contrôle des autochtones sur les projets énergétiques sans aucunement réduire la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral³.»

Le mandat de la SEI comporte quatre volets précis: élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'emploi et de formation pour les premières nations dans le domaine énergétique; établir un bureau d'experts-conseils afin d'aider les communautés indiennes à planifier, mettre en oeuvre et gérer les activités liées au secteur énergétiques; créer des entreprises en participation, cerner les possibilités d'investissement dans le secteur énergétique et mobiliser les capitaux des secteurs privé et public ainsi que des communautés autochtones, afin de tirer profit de ces possibilités; établir des liens officiels avec le PGIC pour faire en sorte que les intérêts des premières nations sont pris en compte et, comme nous l'avons déjà précisé, obtenir pour les premières nations un plus grand contrôle de la mise en valeur des ressources énergétiques⁴.

B. Préoccupations

Malgré la réorganisation des activités fédérales sous les auspices du PGIC, les représentants des premières nations ont affirmé au Comité ne pas être satisfaits de la manière dont le PGIC en particulier, et le MAINC en général, administrent leurs ressources pétrolières et gazières. Ils ont également dénoncé la façon dont les revenus tirés de ces ressources sont gérés. Nous examinerons cette question plus à fond à la partie D, «Gestion de l'argent des Indiens».